

VD_FINDINFO ML / 2015 / 206 vom 22. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___206

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 206 du 22 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 206 del 22 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, CAUTIONNEMENT | 16 LDIP, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 27

janvier 2015, au motif que – contrairement aux exigences de la Convention de Lugano – le dossier ne contenait aucune pièce établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent avait été notifié à l'intimé, le fait que le jugement produit indique que le tribunal a statué « par décision réputée contradictoire » étant à cet égard insuffisant. La présente poursuite est fondée sur l'acte de cautionnement solidaire souscrit le 11 mai 2007 par l'intimé, qui est invoqué par la recourante comme titre à la mainlevée provisoire. b) Le contrat de cautionnement solidaire du 11 mai 2007 a été conclu en France, à Lyon. Il contient sous chiffre 9 une clause d'élection de droit en faveur du droit français et il n'est pas contesté que ce contrat est soumis au droit français (art. 116 al. 1 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291]). Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition, qui est un pur incident de la poursuite (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références), spécialement l'exigence d'une reconnaissance de dette, ainsi que les éléments d'un tel acte, ressortissent à la lex fori suisse ; en revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'engagement du poursuivi sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (ATF 140 III 456 c. 2.2.1, Staehelin, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 174 ad art. 82 LP ; TC Bâle campagne, Basler Juristische Mitteilungen [BJM] 1989, pp. 258 ss ; CPF, 15 juillet 2013/297 ; CPF, 6 février 2015/27). Une partie de la doctrine a précisé le sens des notions d'exigence d'une reconnaissance de dette et d'engagement du poursuivi, qui paraissent à première vue se recouper, en ce sens que le point de savoir si un titre de mainlevée existe, si les exigences de la signature, de la forme écrite, des éléments nécessaires de la déclaration, du caractère déterminable de l'engagement et de l'absence de conditions ou de droits de gage sont réalisées ressortit au droit suisse. En revanche, les questions de savoir si une prétention existe, si les objections sont admissibles, si un contrat est venu à chef, si les formes nécessaires ont été respectées, si un vice de la volonté existe, si la prétention est exigible ou prescrite sont régies par le droit désigné par le droit international privé suisse (Vock, SchKG, Kurzkomentar, n. 42 ad art. 82 LP et référence ; CPF, 6 février 2015/27). Selon l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office ; à cet effet la collaboration des parties peut être requise ; en matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. L'art. 16 al. 2 LDIP précise que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que le juge de la mainlevée n'avait pas l'obligation de

rechercher d'office le contenu du droit étranger pour le motif que la procédure de mainlevée postulait une certaine célérité, partant que l'art. 16 al. 1 première phrase LDIP n'était pas applicable à cette procédure (ATF 140 III 456 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a précisé que cela ne dispensait pas le poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, lorsqu'il devait établir la réalisation d'une condition matérielle telle l'exigibilité de la créance (ATF 140 III 456 précité). Le Tribunal fédéral a rappelé que, de manière générale, le juge ne peut s'en remettre au bon vouloir des parties de prouver ou non le droit étranger et, si elles ne le font pas, se référer au droit suisse (ATF 140 III 456 précité et références ; ATF 121 III 436 consid. 5a). Il a précisé en conséquence que, si le poursuivant ne fournit aucun effort pour établir le droit étranger, par exemple en ne vouant aucune attention au droit applicable alors qu'une telle problématique se pose inévitablement vu son domicile à l'étranger, invoque une disposition matérielle de droit suisse sans expliquer en quoi le droit suisse aurait vocation à s'appliquer et si l'incombance de prouver le droit étranger n'est pas insupportable, en particulier parce que le poursuivant est domicilié dans le pays dont le droit matériel est appelé à être appliqué, le juge de la mainlevée ne peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger en application de l'art. 16 al. 2 LDIP et doit rejeter la requête de mainlevée (ATF 140 III 456 précité). Ces principes sont également applicables au poursuivi qui fait valoir des moyens libératoires selon l'art. 82 al. 2 LP. Il lui incombe ainsi d'établir le contenu du droit étranger sur lequel il fonde son moyen. A défaut, ce dernier doit être rejeté. III. a) Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1 p. 301 ; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, ATF 136 III 627 consid. 2 p. 629 et la jurisprudence citée). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Selon la jurisprudence, le contrat de cautionnement solidaire constitue une reconnaissance de dette dans la poursuite

contre la caution, s'il est valable en la forme et si l'exigibilité de la dette principale et la demeure du débiteur principal sont établies (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 81 ; CPF, 4 mars 2010/98 ; CPF, 3 février 2011/27). En raison du caractère accessoire du cautionnement, la mainlevée ne pourra toutefois être prononcée dans la poursuite contre la caution solidaire que si le poursuivant produit également une reconnaissance de dette du débiteur principal (ATF 122 III 125 ; Krauskopf, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008 II 23 ss, p. 39). b) En l'espèce, l'intimé a signé le 11 mai 2007 un acte de cautionnement solidaire, en vertu duquel il s'est engagé à rembourser à la requérante, en cas de défaillance de Y. _____ Sàrl, toutes les sommes que cette dernière pourrait lui devoir dans le cadre du prêt professionnel n° [...], jusqu'à concurrence du montant de 18'000.00 €. Il est établi que cet acte est conforme aux exigences de la loi française, dans la mesure où il comporte les mentions manuscrites exigées par les art. L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation. c) La recourante doit encore établir que la débitrice principale a reconnu la dette. Elle invoque à cet égard le jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 11 septembre 2012, faisant valoir que ce jugement, qui a été rendu en contradictoire à l'égard de la Y. _____ Sàrl, valablement assignée, établit de manière claire l'existence et la reconnaissance de la dette principale par le débiteur principal. La recourante soutient en effet que si le jugement lyonnais n'est pas susceptible d'exequatur en Suisse à l'égard de l'intimé, il n'en établit pas moins l'existence de la créance à l'égard de la débitrice principale. Elle cite un arrêt 5A_501/2010 (consid. 2.3.2), où le Tribunal fédéral a considéré qu'il serait faux de déduire de l'absence d'exequatur d'un jugement étranger – pour un motif tiré d'un vice dans la notification de l'acte introductif d'instance (art. 27 ch. 2 CL) – la conclusion que la prétention alléguée à l'appui de la réquisition de séquestre n'a pas été rendue vraisemblable sous l'angle de l'art. 271 al. 1 ch. 1 LP. Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une opposition au séquestre, où il suffit au prétendu créancier de rendre sa créance vraisemblable, n'est pas transposable telle quelle au cas d'espèce. En matière de mainlevée provisoire, en effet, il appartient au poursuivi non seulement de rendre vraisemblable, mais d'établir par titre l'existence d'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Le jugement du Tribunal de commerce de Lyon n'a pas obtenu l'exequatur en Suisse à l'égard de l'intimé. Il n'est pas établi non plus qu'il l'ait obtenue à l'égard de la débitrice principale, au demeurant domiciliée en France. La recourante soutient toutefois que si la débitrice principale pouvait être poursuivie en Suisse, le jugement précité serait reconnu et déclaré exécutoire et permettrait le prononcé de la mainlevée définitive. C'est possible. Il n'en demeure pas moins que ce jugement, dans son entier, et pas seulement en ce qu'il condamne l'intimé au paiement de montants à la recourante, n'est pas opposable à ce dernier en Suisse. Le jugement du Tribunal de commerce de Lyon est inexistant en Suisse et n'est donc pas propre à établir l'existence de la créance principale (CPF, du 3 février 2011/27). Il ne constitue pas non plus une reconnaissance de la dette par la débitrice principale, le fait que le jugement constate dans ses motifs que cette dernière n'a pas contesté sa dette ne valant pas reconnaissance de celle-ci. L'acte de cautionnement solidaire du 11 mai 2007 ne concerne que l'engagement de l'intimé en qualité de caution solidaire. Cet acte n'est pas signé par la débitrice principale, le contrat de prêt professionnel constituant l'engagement principal ayant manifestement fait l'objet d'un contrat distinct. La recourante n'ayant produit aucune pièce pouvant valoir reconnaissance de la dette principale au sens de l'art. 82 LP, c'est dès lors à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée provisoire. Le recours doit en conséquence être rejeté sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens libératoires

invoqués par l'intimé. IV. En conclusion le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé qui obtient de gain de cause et qui a consulté avocat a droit à des dépens. Pour une valeur litigieuse de 19'355 fr. 40, ceux-ci doivent en principe être fixés dans la fourchette comprise entre 600 fr. et 2'500 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Il n'y a pas lieu de s'écarter de ces montants. Les pleins dépens dus à l'intimé peuvent être arrêtés à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.